

Arrêté n° 2026/208  
Portant réglementation du bruit et des horaires  
de fermeture sur le site public de la Durbelière

Le Maire de la commune de Mauléon

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-1, relatifs aux pouvoirs de police générale du maire ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1 et R. 1334-30 à R. 1334-37 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 avril 2026 portant classement dans le domaine public du site dénommé La Durbelière ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la SAS La Guinguette de l'arbre couché du 28 avril 2026 pour l'exploitation d'une guinguette sur ledit site ;

Considérant que le site de La Durbelière affecté à l'usage du public est situé en proximité immédiate d'une habitation ;

Considérant que l'exploitation d'une guinguette avec diffusion musicale et animations est susceptible de générer des nuisances sonores susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé des riverains, notamment en soirée ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, de prévenir les atteintes à la tranquillité publique, à la salubrité et à la sécurité, et de réglementer à cette fin les activités se déroulant sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'encadrer strictement les horaires d'ouverture et les niveaux sonores admissibles sur ce site afin de concilier l'accueil du public et la protection du cadre de vie des riverains ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du site public de La Durbelière situé sur la commune associée de Saint-Aubin-de-Baubigné, sur le territoire de la commune de Mauléon, à compter du 28 avril 2026.

Il est applicable à toute personne physique ou morale exploitant ou animant ledit site, ainsi qu'à tout usager ou participant aux activités qui s'y déroulent.

### Article 2 – Horaires d'ouverture au public

Sur la période du 30 avril au 27 septembre 2026, le site est ouvert au public selon les plages horaires suivantes :

- Du lundi au mercredi : de 8 heures à 21 heures.
- Le jeudi : de 8 heures à 22 heures
- Les vendredi et samedi : de 8 heures à 23 heures
- Le dimanche : de 8 heures à 22 heures.

A partir du 28 septembre 2026, le site est ouvert au public selon les plages horaires suivantes :

De 8 heures à 21 heures.

L'accès au site est interdit au-delà de ces horaires. Tout public devra avoir quitté le site aux horaires de fermeture fixés ci-avant.

Des horaires différents peuvent être autorisés de manière exceptionnelle, par autorisation écrite et préalable du Maire, pour des manifestations spécifiques ponctuelles, sous réserve du respect des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

### Article 3 – Interdiction des nuisances sonores

Sur la période du 30 avril 2026 au 27 septembre 2026, à compter de 20 heures du lundi au mercredi, de 21h30 les jeudi et dimanche et de 22 h 30 les vendredi et samedi, il est strictement interdit d'émettre sur le site ou depuis le site tout bruit susceptible de constituer une nuisance pour le voisinage, et notamment :

- toute diffusion de musique amplifiée, quel que soit le support (sonorisation fixe, instrument de musique amplifié, sono mobile, sonorisation de terrasse) ;
- tout spectacle, animation ou concert à caractère sonore ;
- toute activité ou comportement générant un niveau sonore excessif (cris, éclats de voix collectifs, moteurs de véhicules de livraison ou de groupes électrogènes, etc.).

### Article 4 – Niveaux sonores admissibles

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 et de l'arrêté du 15 décembre 1998, les niveaux sonores générés par les activités du site ne devront pas dépasser les seuils d'émergence suivants, mesurés en limite de propriété des riverains :

- Émergence globale admissible : 5 dB(A) le jour (7 h – 22 h) et 3 dB(A) la nuit (22 h – 7 h) par rapport au bruit ambiant résiduel.
- Niveau de pression acoustique maximal en façade des habitations riveraines : 70 dB(A) en période diurne.

L'exploitant de la guinguette ou de toute autre animation du site est tenu de calibrer ses équipements sonores en conséquence et d'en assurer le contrôle régulier.

### Article 5 – Obligations de l'exploitant

L'exploitant de la guinguette ou de toute autre activité autorisée sur le site est personnellement responsable du respect des dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des activités placées sous sa responsabilité.

Il devra notamment :

- veiller à ce que ses clients et son personnel quittent effectivement le site à l'heure limite fixée à l'article 2 ;
- éteindre ou mettre en veille tous les équipements de diffusion sonore 30 minutes avant la fermeture ;
- prendre toutes dispositions utiles pour éviter les attroupements bruyants aux abords du site après la fermeture ;
- afficher de manière visible les horaires de fermeture et les règles de comportement en vigueur sur le site.

### Article 6 – Contrôle et constats

Le respect des dispositions du présent arrêté sera contrôlé par la police municipale de la commune de Mauléon, par les officiers de police judiciaire et agents de l'État compétents, ainsi que par tout agent habilité à procéder à des mesures acoustiques.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par procès-verbal et transmises à l'autorité judiciaire compétente, conformément aux dispositions du code pénal et du code de la santé publique.

### Article 7 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est susceptible d'entraîner :

- des poursuites contraventionnelles sur le fondement des articles R. 1337-6 à R. 1337-10-1 du code de la santé publique (bruit de voisinage) ;
- la mise en demeure d'interrompre immédiatement la nuisance ;
- en cas de manquement persistant, la résiliation de la convention d'occupation temporaire du domaine public sans indemnité ;
- le cas échéant, la fermeture administrative provisoire ou définitive du site aux activités concernées, dans les conditions prévues par la loi.

**Article 8 – Information du public et des riverains**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Mauléon et au droit du site concerné, en un lieu visible du public. Il sera notifié à l'exploitant de la guinguette et porté à la connaissance des riverains par tout moyen utile.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Mauléon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, ou dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

**Article 10 – Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres,
- à Monsieur le Procureur de la République,
- à l'exploitant de la guinguette,
- aux services de la Gendarmerie.

Fait à Mauléon, le 04 mai 2026

Le Maire

Denis PRISSET

